

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

Cité Judiciaire
7 Place Edmond Henry
88000 EPINAL

03 29 34 33 76

ETUDE DE MAITRE PEROT ROBERT -
WEISDORF/DUVAL VIRGINIE

13 RUE CARNOT
BP 60
88700 RAMBERVILLERS

V/REF : RP/HO
N/REF : 82 B 73 / 2008-A-282

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 13/02/2008,

Expédition d'acte notarié du 28/12/2007
- Cession de parts

P.V. d'assemblée du 29/12/2007
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE
Société à responsabilité limitée
45 rue de Thiaménil
88700 Jeanménil

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-282 le 13/02/2008

R.C.S. EPINAL 324 790 096 (82 B 73)

Fait à EPINAL le 13/02/2008,

Le Greffier



**SCP Robert PEROT & Virginie WEISDORF-DUVAL
Notaires associés à RAMBERVILLERS (88700)**

CESSION DE PARTS

De la Société ETABLISSEMENT COLNE

PHILIPPE-ANDRE

Par Monsieur André COLNE

A Monsieur Philippe COLNE

Date : 28 décembre 2007

Répertoire n° 3024

PUBLICITE FONCIERE

N° DOSSIER 007995
CLERC OUDOT Hélène
REPERTOIRE : n° 3024

L'AN DEUX MILLE SEPT
LE VINGT HUIT DECEMBRE.

Maître Robert PEROT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Robert PEROT - Virginie WEISDORF-DUVAL, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à RAMBERVILLERS (88700), 13 Rue Carnot.

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DE PARTIES

CEDANT

Monsieur André Paul Clément COLNE, retraité, et Madame Anne Marie Renée GEORGEL, demeurant à JEANMENIL, 45 rue Tiharménil.

Nés, savoir :

Le mari à JEANMENIL, le 17 Avril 1929.

L'épouse à RAMBERVILLERS (88700) le 6 Février 1930.

Marié en premières noces, à la mairie de JEANMENIL, le 29 septembre 1951.

Soumis au régime de la communauté de meubles et acquêts, régie par les anciens articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage préalable à son union. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité Française et résident en France.

Ci-après dénommé "LE CEDANT".

CESSIONNAIRE

Monsieur Philippe André Pierre COLNE, gérant de société, demeurant à JEANMENIL, 45 rue de Tiharménil.

Né à JEANMENIL le 22 Septembre 1959.

Epoux de Madame Isabelle Marie Madeleine GUIDAT.

Marié en premières noces, à la mairie de MENIL DE SENONES (88210), le 11 août 1990.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Robert PEROT notaire à RAMBERVILLERS le 11 Juillet 1990, préalable à son union. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité Française et résidant en France.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".

PRESENCE - REPRESENTATION

Les parties susnommées sont ici présentes.

EXPOSE

Monsieur André COLNE, CEDANT, préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes, a tout d'abord exposé ce qui suit :

1° Constitution de la société

La société à responsabilité limitée dénommée "ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE" a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés régulièrement enregistrés.

AC

AG

phc P

La constitution de la société a été publiée dans "LA LIBERTE DE L'EST", journal d'annonces légales paraissant dans le département des Vosges, numéro du 09 juin 1982.

La société a été immatriculée le 1er juillet 1982 auprès du registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL, sous le n° 324 790 096.

La société est actuellement gérée par Monsieur Philippe COLNE, cessionnaire susnommé, nommé aux termes de l'article XV des statuts.

La mention de Monsieur Philippe COLNE comme gérant figure dans l'extrait K Bis de la société susvisée.

2° Caractéristiques de la société

La société dénommée "ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE", dont les parts sont présentement cédées, présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE
- Forme : Société A Responsabilité Limitée.
- Objet : Négoce de tous produits du sol et ses dérivés, tréfilés, produits pétroliers et notamment fuel et huile, de tous matériaux.
- Siège social : JEANMENIL (88700), 45 rue de Thiarménil.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 1er juillet 1982.
- Capital social : CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (193.000,00 €), divisé en 1000 parts sociales de CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS CHACUNE (193,00 €) chacune, libérées intégralement.
- Cession des parts : L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs obéit aux dispositions légales et/ou aux dispositions statutaires, lesquelles sont reproduites ci-après.

3° Répartition actuelle du capital social

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

- Monsieur André COLNE titulaire de trois cent trente (330) parts, numérotées de 271 à 600, ci :	330
- Monsieur Philippe COLNE titulaire de six cent soixante dix (670) parts, numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1000, ci :	<u>670</u>
<u>TOTAL</u> : mille parts, ci :	1000

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur et Madame André COLNE, CEDANT, cèdent et transportent, sous les garanties de droit et de fait en la matière à Monsieur Philippe COLNE, CESSIONNAIRE, qui accepte,

LA NUE-PROPRIETE des TROIS CENT TRENTE (330) parts sociales de CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS (193,00 €) chacune, portant les n° 271 à 600, qu'ils possèdent dans la société dénommée "ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE", ci-dessus visée, intégralement libérées ;

Lesdites parts sociales d'une valeur en toute-propriété de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (231.000,00 €), soit pour la NUE-PROPRIETE présentement cédée : CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENTS EUROS (161.700,00 €).

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENTS EUROS (161.700,00 €).

Lequel prix a été payé comptant directement et hors la comptabilité du notaire soussigné, par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie sans aucune garantie de passif de la part du CEDANT, ce dont le CESSIONNAIRE déclare faire son affaire personnelle.

AC AG. Ph C V

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **CEDANT** est propriétaire des parts sociales cédées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 31 décembre 2007 à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le 1^{er} janvier 2007, premier jour de l'exercice en cours.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société.

Au moyen de la présente cession, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE".

Le **CESSIONNAIRE** s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Philippe COLNE, **CESSIONNAIRE**, agissant en qualité de gérant de la société dénommée "ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE", déclare, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Philippe COLNE déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

DECLARATIONS GENERALES DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;

Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le **CEDANT** déclare :

Qu'il n'existe, de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci ; notamment pas suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

Et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

AGREMENT

Aux termes de l'article IX des statuts, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

"Les parts sont librement cessibles entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant...

AC PFG. Phc P

La présente cession intervenant entre les deux seuls associés de la société dénommée "ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE.", elle n'a pas été soumise à agrément.

MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur André COLNE, **CEDANT**, et Monsieur Philippe COLNE, **CESSIONNAIRE**, seuls associés de la société dénommée "ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE" modifient comme suit les statuts de ladite société concernant la division du capital en parts sociales et leur répartition entre les associés :

ARTICLE VI – CAPITAL SOCIAL – REMUNERATION DES APPORTS

(...)

Les parts sociales sont ainsi attribuées, savoir :

- Monsieur André COLNE, l'USUFRUIT de trois cent trente (330) parts, numérotées de 271 à 600.

- Monsieur Philippe COLNE, la NUE-PROPRIETE de trois cent trente (330) parts, numérotées de 271 à 600.

Soit au total 330 parts numérotées de 271 à 600, ci 330

- Monsieur Philippe COLNE la PLEINE PROPRIETE de six cent soixante dix (670) parts, numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1000, ci : 670

TOTAL : mille parts, ci : 1000

NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL

FORMALITES

ENREGISTREMENT

La présente cession sera enregistrée à la recette des Impôts compétente.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des Impôts.

En conséquence, le **CESSIONNAIRE** sollicite l'application de l'article 726 du Code Général des Impôts sur le prix de cession des parts.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Deux expéditions des présentes seront déposées au Registre du Commerce et des sociétés d'EPINAL conformément à l'article 52 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

La Société "ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE" entrant dans la catégorie des sociétés visées par les articles 8 à 8 ter du Code général des impôts, le notaire soussigné, rédacteur des présentes, a informé le **CEDANT** des dispositions des articles 150 U et suivants du même Code relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

Le **CEDANT** déclare :

- qu'il dépend, pour ses déclarations de revenus, du Service des impôts d'EPINAL,

- que le prix de cession convenu aux présentes est de CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENTS EUROS (161.700,00 €).

- et que la cession n'est pas soumise à l'impôt sur la plus-value pour la raison suivante :

Comme étant consentie au sein du groupe familial étant précisé que le cédant a détenu plus de 25 % des droits dans le bénéfice au cours des cinq années précédant la cession, et que la cession est consentie au profit d'un membre du groupe familial.

L'acquéreur prend l'engagement de conserver les titres présentement acquis pendant une durée de cinq ans.

A défaut la plus-value présentement exonérée deviendrait exigible au titre de l'année de revente.

AC EPAL Phc

En conséquence, aucune déclaration ne sera déposée par le notaire soussigné à l'appui de la formalité de l'enregistrement, comme le prévoient les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

ENGAGEMENT

Aux termes d'un acte reçu par Maître PEROT, notaire soussigné, le 28 mars 2007, Monsieur André COLNE et Monsieur Philippe COLNE, tous deux comparants aux présentes, associés de la Société "ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE" ont pris un engagement collectif en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Cet engagement a été conclu sous diverses charges et conditions, notamment celles-ci après :

1 - engagement collectif de conservation

Monsieur André COLNE et Monsieur Philippe COLNE prennent l'engagement pour eux et leurs ayants-cause, à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins deux ans à compter de ce jour, les parts sociales dont ils sont respectivement titulaires.

Ces parts sociales sont libres de tout nantissement, privilège et sûreté quelconque.

Par ailleurs, il n'existe aucun empêchement ou restriction venant interdire ou limiter l'obligation de conservation résultant des présentes.

2 - maintien de la participation - interdiction d'aliéner

chacun des membres du pacte s'oblige à détenir le nombre de parts sociales soumis à l'engagement de conservation qui est indiqué au paragraphe 1. A cet effet, il s'interdit de procéder, à titre onéreux sous quelque forme que ce soit, même à titre temporaire, à toutes opérations qui auraient pour effet de réduire sa participation en dessous de ce nombre.

Cette interdiction porte sur la pleine-propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions grevées de l'obligation de conservation. Elle emporte dans les mêmes termes, interdiction de consentir une sûreté quelconque sur ces parts sociales.

Par dérogation à cette interdiction, il est toutefois admis que restent librement réalisables les cessions au profit d'un autre membre du présent pacte ou les opérations à titre gratuit.

Chaque membre qui envisagerait la réalisation d'une telle opération s'oblige à en informer les autres membres. Cette information préalable sera donnée par lettre recommandée qui indiquera l'identité du cessionnaire ou donataire et le nombre de titres concernés. La réalisation de l'opération ne pourra intervenir que trente (30) jours après la notification du projet.

.../...

5. durée

le présent pacte qui entre en vigueur à compter de ce jour est conclu pour une durée de vingt quatre mois à compter de ce jour. A son échéance, sa durée sera prorogée tacitement de deux ans en deux ans.

Chaque membre du pacte aura la faculté de s'opposer à cette tacite reconduction à condition de notifier sa décision aux autres membres trois (3) mois avant le terme de la période en cours.

Le pacte demeurera toutefois en vigueur si, avant son départ, l'actionnaire retrayant cède aux autres membres ses titres soumis à l'engagement.

En outre, le pacte deviendra caduc par anticipation en cas de survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

-dissolution de la société y compris par fusion ou scission.

-cessation totale de son activité industrielle (commerciale, artisanale, libérale).

.../...

CONDITIONS DU REGIME FISCAL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de la moitié de la valeur des titres prévue à l'article 789 A du Code Général des Impôts.

Les ayants-cause de l'associé décédé ou les donataires souhaitant bénéficier de l'exonération devront s'engager à conserver les titres leur revenant jusqu'à l'expiration de

AC P.C. P.C.

l'engagement de conservation de leur auteur, puis pendant au moins six ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Par ailleurs, les fonctions de direction au sein de la société devront être assurées pendant un délai de cinq ans à compter du décès, soit par l'un des ayants droit de l'associé décédé, soit par l'autre associé ayant souscrit l'engagement de conservation.

Chaque année, une attestation de la société justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter devra être remise au centre des impôts.

La cession de parts sociales entre les signataires de l'engagement de conservation ne remet pas en cause le bénéfice dudit engagement.

Les parties aux présentes s'obligent à poursuivre cet engagement de conservation dans les conditions prévues à l'acte sus-visé du 28 mars 2007, dont ils déclarent avoir parfaite connaissance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires sont consentis à tout clerc de l'office notarial à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement du présent acte, et tous les frais qui en seront la conséquence, seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit, ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

DONT ACTE sur SIX pages

Est 133

Fait et passé en l'Etude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit ont été recueillies par le notaire soussigné à la date indiquée en tête des présentes.

Et le notaire a signé le même jour.

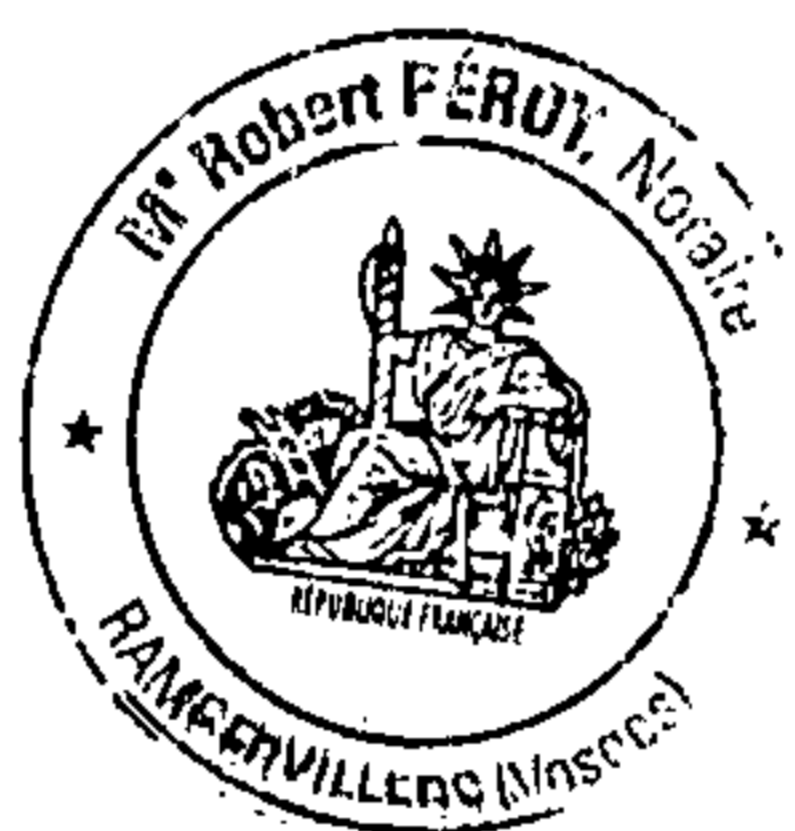
Ledit acte comprenant :

- mots rayés nuls : 0
- chiffres rayés nuls : 0
- lignes rayées nulles : 0
- barres tirées dans les blancs : 0
- renvois : 0

Enregistré à : S.I.E. D'EPINAL NORD OUEST
 Le 09/01/2008 Bureau n°2008/38 Case n°3
 Enregistrement : 8 085 €
 Total liquidé : huit mille quatre-vingt-cinq euros
 Montant reçu : huit mille quatre-vingt-cinq euros
 L'Agent

Pénalités :
 Mme VALDENNE Françoise
 Agent Principal

POUR EXPEDITION : rédigée
sur *24* pages délivrée et certifiée
comme étant la reproduction exacte
de l'original, par le Notaire soussigné.



L'AN DEUX MILLE SEPT
Le samedi 29 décembre à 18 heures

Monsieur Philippe COLNE, gérant de la société, demeurant à JEANMENIL (88700) 45 rue de Tiharménil

Agissant en qualité de gérant de la société ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE, société à responsabilité limitée au capital de 193.000 €, ayant son siège social à JEANMENIL, 45 rue de Tiharménil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le n° B.324.790.096, a tenu au siège social la présente assemblée générale extraordinaire.

Monsieur Philippe COLNE constate qu'il est personnellement titulaire de 670 parts sociales en pleine propriété, ci	670 parts
Et de 330 parts sociales en nue propriété, ci	330 parts

Et que le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les assemblées Générales extraordinaires, conformément à l'article XIII des statuts.

Ensemble	1.000 parts
-----------------	--------------------

L'associé présent étant titulaire de l'intégralité des droits de vote,
L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe COLNE, agissant en sa qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau les documents suivants :
- le rapport de la gérance sur l'opération d'augmentation de capital à intervenir.
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces documents ont été déposés au siège social.

Puis il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de gestion sur l'opération d'augmentation de capital à intervenir.

Première résolution – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur la présente opération d'augmentation de capital, décide une augmentation de capital de TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN EUROS (39.951 €) par création de 207 parts sociales nouvelles de 193 €, numérotées de 1.001 à 1.207 en rémunération de l'apport en numéraires effectué par Monsieur Philippe COLNE, ladite somme déposée en l'étude de Me PEROT, notaire à RAMBERVILLERS, le 28 décembre 2007, au moyen d'un chèque n° 4814356 tiré sur le compte 57158118010 ouvert au nom de M ou Mme COLNE Philippe auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges.

Deuxième résolution – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Ph.c

Ancien texte.

Article VICAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre vingt treize mille euros (193.000 €) divisé en mille parts de 193 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000 entièrement libérées.

ARTICLE VIIAPPORTS

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

Il a été effectué lors de sa constitution des apports
En numéraire pour 20.000,00 F soit 3.048,98 €

Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1987, il a été effectué à la société des apports en espèces pour 80.000 F, soit 12.195,92 €

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2005, il a été procédé à deux augmentations de capital :
- par apport sur les comptes courants d'associés pour 60.000,00 €
- par incorporation de réserve pour 57.755,10 €

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2006
Il a été procédé à une augmentation du capital par apports en nature pour 60.000,00 €
Total 193.000,00 €

ARTICLE VIIIPARTS SOCIALES

En représentation des apports en numéraires énumérés à l'article précédent :
Monsieur André COLNE reçoit 500 parts
Numérotées de 1 à 100 et de 201 à 600.

Monsieur Philippe COLNE reçoit 500 parts
Numérotées de 101 à 200 et de 601 à 1.000.
Soit au total 1.000 parts

Suite à la cession de parts intervenue le 2 janvier 1999 aux termes de laquelle Monsieur André COLNE a cédé 170 parts sociales numérotées de 1 à 100 et de 201 à 270 à Monsieur Philippe COLNE,

La répartition du capital de la société est la suivante :
Monsieur André COLNE 330 parts
Numérotées de 271 à 600

Monsieur Philippe COLNE 670 parts
Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1.000
Soit au total 1.000 parts

Suite à la cession de parts intervenue le 28 décembre 2007 aux termes d'un acte reçu par Me PEROT, Monsieur André COLNE a cédé la nue propriété de 330 parts sociales numérotées de 271 à 600 à Monsieur Philippe COLNE,

La répartition du capital de la société est la suivante :
Monsieur André COLNE
L'usufruit de 330 parts
Numérotées de 271 à 600

Monsieur Philippe COLNE 330 parts
La nue propriété de
Numérotées de 271 à 600
Ensemble 330 parts

Phc

La pleine propriété de
Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1.000
Soit au total

670 parts
1.000 parts

NOUVEAU TEXTE

Article VI

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN EUROS (232.951 €) divisé en mille deux cent sept parts de 193 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.207 entièrement libérées.

ARTICLE VII

APPORTS

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

Il a été effectué lors de sa constitution des apports En numéraire pour	20.000,00 F soit	3.048,98 €
Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1987, il a été effectué à la société des apports en espèces pour 80.000 F, soit		12.195,92 €
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2005, il a été procédé à deux augmentations de capital :		
- par apport sur les comptes courants d'associés pour		60.000,00 €
- par incorporation de réserve pour		57.755,10 €
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du		
Il a été procédé à une augmentation du capital par apports en nature pour		60.000,00 €
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2007		
Il a été procédé à une augmentation du capital par apports en nature pour		59.951,00 €
Total		232.951,00 €

ARTICLE VIII

PARTS SOCIALES

En représentation des apports en numéraires énumérés à l'article précédent :

Monsieur André COLNE reçoit Numérotées de 1 à 100 et de 201 à 600.	500 parts
Monsieur Philippe COLNE reçoit Numérotées de 101 à 200 et de 601 à 1.000.	500 parts
Soit au total	1.000 parts

Suite à la cession de parts intervenue le 2 janvier 1999 aux termes de laquelle Monsieur André COLNE a cédé 170 parts sociales numérotées de 1 à 100 et de 201 à 270 à Monsieur Philippe COLNE,

La répartition du capital de la société est la suivante :	
Monsieur André COLNE Numérotées de 271 à 600	330 parts
Monsieur Philippe COLNE Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1.000	670 parts
Soit au total	1.000 parts

Suite à la cession de parts intervenue le 28 décembre 2007 aux termes d'un acte reçu par Me PEROT, Monsieur André COLNE a cédé la nue propriété de 330 parts sociales numérotées de 271 à 600 à Monsieur Philippe COLNE,

La répartition du capital de la société est la suivante :

Ph.C

Monsieur André COLNE L'usufruit de	330 parts Numérotées de 271 à 600	
Monsieur Philippe COLNE La nue propriété de Ensemble	330 parts Numérotées de 271 à 600	330 parts 670 parts
La pleine propriété de Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1.000		1.000 parts
Soit au total		

Suite à l'augmentation de capital intervenue le 29 décembre 2007,
La répartition du capital de la société est la suivante :

Monsieur André COLNE L'usufruit de	330 parts Numérotées de 271 à 600	
Monsieur Philippe COLNE La nue propriété de Ensemble	330 parts Numérotées de 271 à 600	330 parts 670 parts
La pleine propriété de Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1.000		207 parts
La pleine propriété de Numérotées de 1.001 à 1.207		1.207 parts
Soit au total		

Troisième résolution – POUVOIRS A LA GERANCE

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder à toutes les formalités d'enregistrement, de publicité ou autres consécutives à la présente augmentation de capital.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

Première résolution – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur la présente opération d'augmentation de capital, décide une augmentation de capital de TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN EUROS (39.951 €) par création de 207 parts sociales nouvelles de 193 €, numérotées de 1.001 à 1.207 en rémunération de l'apport en numéraires effectué par Monsieur Philippe COLNE, ladite somme déposée en l'étude de Me PEROT, notaire à RAMBERVILLERS, le 28 décembre 2007, au moyen d'un chèque n° 4814356 tiré sur le compte 57158118010 ouvert au nom de M ou Mme COLNE-Philippe auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Ancien texte.

Article VI

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre vingt treize mille euros (193.000 € divisé en mille parts de 193 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000 entièrement libérées.

ARTICLE VII

APPORTS

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

Ph e

Il a été effectué lors de sa constitution des apports En numéraire pour	20.000,00 F soit	3.048,98 €
Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1987, il a été effectué à la société des apports en espèces pour 80.000 F ,soit		12.195,92 €
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2005, il a été procédé à deux augmentations de capital :		
- par apport sur les comptes courants d'associés pour		60.000,00 €
- par incorporation de réserve pour		57.755,10 €
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2006 Il a été procédé à une augmentation du capital par apports en nature pour		60.000,00 €
Total		193.000,00 €

ARTICLE VIIIPARTS SOCIALES

En représentation des apports en numéraires énumérés à l'article précédent :	
Monsieur André COLNE reçoit Numérotées de 1 à 100 et de 201 à 600.	500 parts
Monsieur Philippe COLNE reçoit Numérotées de 101 à 200 et de 601 à 1.000.	500 parts
Soit au total	1.000 parts

Suite à la cession de parts intervenue le 2 janvier 1999 aux termes de laquelle Monsieur André COLNE a cédé 170 parts sociales numérotées de 1 à 100 et de 201 à 270 à Monsieur Philippe COLNE,

La répartition du capital de la société est la suivante :	
Monsieur André COLNE Numérotées de 271 à 600	330 parts
Monsieur Philippe COLNE Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1.000	670 parts
Soit au total	1.000 parts

Suite à la cession de parts intervenue le 28 décembre 2007 aux termes d'un acte reçu par Me PEROT, Monsieur André COLNE a cédé la nue propriété de 330 parts sociales numérotées de 271 à 600 à Monsieur Philippe COLNE,

La répartition du capital de la société est la suivante :	
Monsieur André COLNE L'usufruit de Numérotées de 271 à 600	330 parts
Monsieur Philippe COLNE La nue propriété de Numérotées de 271 à 600	330 parts
Ensemble	330 parts
La pleine propriété de Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1.000	670 parts
Soit au total	1.000 parts

NOUVEAU TEXTEArticle VICAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN EUROS (232.951 €) divisé en mille deux cent sept parts de 193 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.207 entièrement libérées.

Ph e

ARTICLE VIIAPPORTS

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

Il a été effectué lors de sa constitution des apports

En numéraire pour 20.000,00 F soit 3.048,98 €

Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1987, il a été effectué à la société des apports en espèces pour 80.000 F, soit

12.195,92 €

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2005, il a été procédé à deux augmentations de capital :

- par apport sur les comptes courants d'associés pour

60.000,00 €

- par incorporation de réserve pour

57.755,10 €

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du

Il a été procédé à une augmentation du capital par apports en nature pour

60.000,00 €

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2007
Il a été procédé à une augmentation du capital par apports en nature pour

59.951,00 €

Total

232.951,00 €

ARTICLE VIIIPARTS SOCIALES

En représentation des apports en numéraires énumérés à l'article précédent :

Monsieur André COLNE reçoit

500 parts

Numérotées de 1 à 100 et de 201 à 600.

Monsieur Philippe COLNE reçoit

500 parts

Numérotées de 101 à 200 et de 601 à 1.000.

Soit au total

1.000 parts

Suite à la cession de parts intervenue le 2 janvier 1999 aux termes de laquelle Monsieur André COLNE a cédé 170 parts sociales numérotées de 1 à 100 et de 201 à 270 à Monsieur Philippe COLNE,

La répartition du capital de la société est la suivante :

Monsieur André COLNE

330 parts

Numérotées de 271 à 600

Monsieur Philippe COLNE

670 parts

Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1.000

Soit au total

1.000 parts

Suite à la cession de parts intervenue le 28 décembre 2007 aux termes d'un acte reçu par Me PEROT, Monsieur André COLNE a cédé la nue propriété de 330 parts sociales numérotées de 271 à 600 à Monsieur Philippe COLNE,

La répartition du capital de la société est la suivante :

Monsieur André COLNE

L'usufruit de

330 parts Numérotées de 271 à 600

Monsieur Philippe COLNE

La nue propriété de

330 parts Numérotées de 271 à 600

Ensemble

330 parts

La pleine propriété de

670 parts

Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1.000

Soit au total

1.000 parts

Ph e

Suite à l'augmentation de capital intervenue le 29 décembre 2007,
La répartition du capital de la société est la suivante :

Monsieur André COLNE		
L'usufruit de	330 parts Numérotées de 271 à 600	
Monsieur Philippe COLNE		
La nue propriété de	330 parts Numérotées de 271 à 600	
Ensemble		330 parts
La pleine propriété de		670 parts
Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1.000		
La pleine propriété de		207 parts
Numérotées de 1.001 à 1.207		
Soit au total		1.207 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – POUVOIRS A LA GERANCE

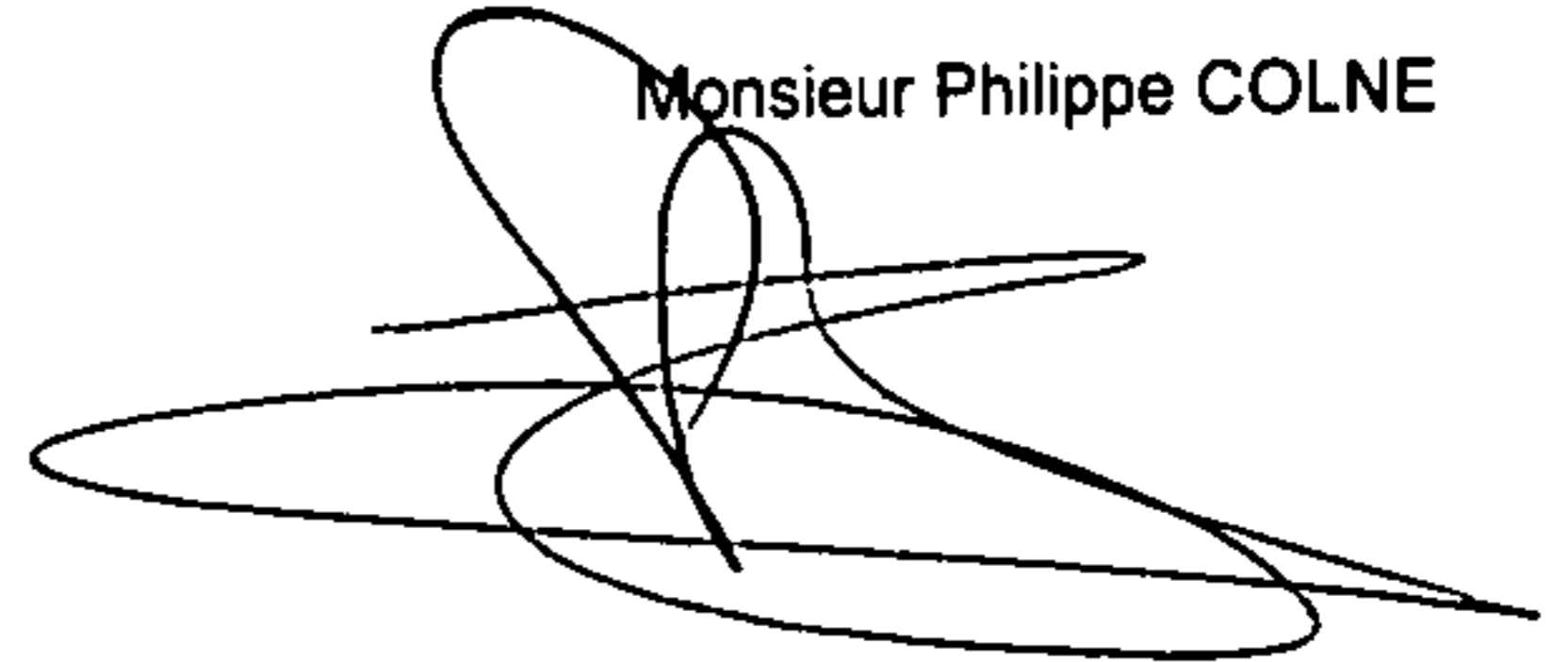
L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder à toutes les formalités d'enregistrement, de publicité ou autres consécutives à la présente augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h 30mn, et il a été dressé le présent procès verbal en six exemplaires originaux.

Monsieur Philippe COLNE



Enregistré à : S.I.E. D'EPINAL NORD OUEST

Le 09/01/2008 Bordereau n°2008/32 Case n°2

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 134

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



Mme VALDENNAIRE Françoise
Agent Principal

STATUTS

Mis à jour au 31 janvier 2008

SARL ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE

Capital social : 232.951,00 €

**Siège social : 45, rue de Thiarménil
88700 JEANMENIL**

RCS EPINAL 324 790 096

« ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 133 000 €

SIEGE SOCIAL : 45 RUE DE THIARMENIL

88700 JEANMENIL

LES SOUSSIGNES :

- *Monsieur André, Paul, Clément COLNE, Responsable de Centre secondaire, de nationalité française, né le 17 avril 1929 à JEANMENIL (88), marié à Madame Anne-Marie GEORGEL, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 29 septembre 1951 à JEANMENIL (88), étant précisé que depuis le 1^{er} février 1966, il n'a été effectué aucune déclaration de changement de régime matrimonial), demeurant ensemble 27 rue de Moulins à JEANMENIL (88)*
- *Monsieur Philippe, André, Pierre, François COLNE, Militaire de nationalité française, né le 22 septembre 1959 à JEANMENIL (88), célibataire, demeurant 27 rue de Moulins à JEANMENIL (88)*

ONT MODIFIE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS AVAIENT CONSTITUE ENTRE EUX, MODIFICATION DUE A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL EN DATE DU 14 DECEMBRE 2005.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE I

FORME

Une Société à Responsabilité Limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par la Loi du 24 Juillet 1966, le Décret du 23 Mars 1967, la Loi du 30 Décembre 1981 et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II

DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

" ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE-ANDRE "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énoncé du montant du capital social.

ARTICLE III

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats Etrangers :

- le négoce :

- . de tous produits du sel et ses dérivés
- . de tréfilés et dérivés
- . de produits pétroliers et notamment fuel et huile
- . de tous matériaux
- et toutes activités annexes ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements de cette nature
- et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE IV

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

45, rue de Thiarmentil .

88700 JEANMENIL

Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE V

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

TITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL – APPORT – PARTS SOCIALES

ARTICLE VI

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN EUROS (232.951,00 €)**, divisé en mille deux cent sept (1.207) parts de 193,00 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 207 entièrement libérées.

ARTICLE VII

APPORTS

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

● Il a été effectué lors de sa constitution des apports en numéraire pour 20.000,00 F, soit	3.048,98 €
● Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1987, il a été effectué à la société des apports en espèces pour 80.000,00 F, soit	12.195,92 €
● Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2005, il a été procédé à deux augmentations de capital :	
→ par apport sur les comptes courants d'associés pour	60.000,00 €
→ par incorporation de réserve pour	57.755,10 €
● Lors de l'assemblée générale extraordinaire déposée le 24 janvier 2007, il a été procédé à une augmentation du capital par apports en nature pour	60.000,00 €
● Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2007, il a été procédé à une augmentation du capital par apports en nature pour	<u>39.951,00 €</u>
TOTAL : DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN EUROS, ci	232.951,00 €

ARTICLE VIII

PARTS SOCIALES

En représentation des apports en numéraires énumérés à l'article précédent :

• Monsieur André COLNE reçoit Numérotées de 1 à 100 et de 201 à 600.	500 parts
• Monsieur Philippe COLNE reçoit Numérotées de 101 à 200 et de 601 à 1 000.	<u>500 parts</u>
Soit au total	1 000 parts

● Suite à la cession de parts sous seings privés intervenue le 02 janvier 1999, aux termes de laquelle Monsieur André COLNE a cédé à Monsieur Philippe COLNE 170 parts sociales numérotées de 1 à 100 et de 201 à 270,

La répartition du capital de la société est la suivante :

▪ Monsieur André COLNE, titulaire de 330 parts
Numérotées de 271 à 600, ci 330 parts

▪ Monsieur Philippe COLNE, titulaire de 670 parts
Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1 000, ci 670 parts

Soit au total 1 000 parts

● Suite à la cession de parts intervenue le 28 décembre 2007, suivant acte reçu par Maître Robert PEROT, notaire à RAMBERVILLERS, aux termes de laquelle Monsieur André COLNE a cédé la nue-propiété de 330 parts sociales numérotées de 271 à 600 à Monsieur Philippe COLNE,

La répartition du capital de la société est la suivante :

▪ Monsieur André COLNE, titulaire de l'usufruit de 330 parts,
numérotées de 271 à 600.

▪ Monsieur Philippe COLNE, titulaire :
-de la nue-propiété de 330 parts,
numérotées de 271 à 600
Ensemble 330 parts

-de la pleine propriété de 670 parts,
Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1 000, ci 670 parts

Soit au total 1 000 parts

● Suite à l'augmentation de capital intervenue aux termes d'une Assemblée Générale en date du 29 décembre 2007, régulièrement enregistrée,

La répartition du capital de la société est la suivante :

▪ Monsieur André COLNE, titulaire de :
L'usufruit de 330 parts numérotées de 271 à 600

▪ Monsieur Philippe COLNE, titulaire de :
-La nue-propiété de 330 parts numérotées de 271 à 600
Ensemble 330 parts

-La pleine-propiété de 670 parts

Numérotées de 1 à 270 et de 601 à 1 000

La pleine-propiété de 207 parts

Numérotées de 1 001 à 1 207

Soit au total 1 207 parts

ARTICLE IX

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A. CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II. Les parts sont librement cessibles entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

B. TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE
ENTRE EPOUX

III. En cas de décès d'un Associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'Associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'Associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

C. REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

IV. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, mais dans ce cas tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres Associés, sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital. Le Président du Tribunal de Commerce peut accorder un délai supplémentaire de 6 mois.

ARTICLE X

DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des Associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des Associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme Associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article IX ci-dessus.

ARTICLE XI

DEPOTS DE FONDS EN COMPTES COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque Associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de ces comptes seront déterminées par décision collective ordinaire des Associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE XII

NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la Loi, le nombre des Associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente Société vient à comprendre plus de cinquante Associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute à moins que pendant ledit délai le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

T I T R E T R O I S

DROITS DES ASSOCIES - POUVOIRS DE GESTION DE DECISION ET
DE CONTROLE DE LA SOCIETE.

ARTICLE XIII

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des Associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un Associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE XIV

RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966 rendant les Associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE XV

GESTION SOCIALE

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non, personnes physiques.

Le ou les Gérants sont nommés par les Associés représentant plus de la moitié du capital social, pour une durée déterminée ou indéterminée, sauf démission ou révocation anticipée.

Les associés nomment comme premier Gérant pour une durée indéterminée :

Monsieur Philippe COLNE
domicilié 27 Rue de Moulins

88700 JEANMONT

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports entre les Associés, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés comme suit :

- Tous pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la Société tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des Gérants s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la Société ni une caution ni un aval sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des Associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la Société.

La rémunération du ou des Gérants est fixée par décision ordinaire des Associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les Gérants s'engagent en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat, sur les territoires de la République Française.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout Associé, pour cause légitime.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision aux gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de Gérants, ou en cas de Gérant Unique, à tous les Associés individuellement.

ARTICLE XVI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissariat aux comptes est obligatoire pour les Sociétés à Responsabilité Limitée dont le capital social est supérieur à 300.000,- francs.

Il est purement facultatif pour celles des Sociétés à Responsabilités Limitées dont le capital n'excède pas ledit montant.

Cependant, un ou plusieurs Associés représentant au moins un cinquième du capital social peuvent demander la désignation d'un Commissaire aux comptes par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, même si le capital de la Société n'excède pas 300.000,- francs.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par les Associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La révocation du ou des Commissaires aux comptes est décidée dans les mêmes conditions, en cas de faute ou d'empêchement.

Le ou les Commissaires aux comptes sont choisis, exercent leurs pouvoirs et fonctions, assument leurs obligations et encourent leurs responsabilité dans les mêmes conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaire en vigueur.

TITRE QUATRE

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE XVII

NATURE DES DECISIONS

La volonté des Associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les Associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE XVIII

ASSOCIES

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque Associé a le droit de se faire représenter par un autre Associé, ou par son conjoint.

ARTICLE XIX

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

- I. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article XV ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les Gérants, de nommer le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société.
- II. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE XX

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la Société.

Par décision collective extraordinaire, les Associés peuvent, notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social
- La réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société
- Le transfert du siège social

- La modification directe ou indirecte de l'objet social
- La transformation de la Société en toute autre forme, sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après
- La division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal
- La modification des conditions de leur cession ou transmission
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices
- L'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission
- L'absorption au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres Sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions du changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des Associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des Associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

- III. Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE XXI

MODE DE CONSULTATION

- I. Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des Associés.

- II. Les Associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout Associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966, doivent être adressés aux Associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

III. L'assemblée des Associés est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots " oui " ou " non ". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout Associé n'ayant répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE XXII

PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom, prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE XXIII

EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

T I T R E C I N Q

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE -
AFFECTATION - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE XXIV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année. Le premier exercice comprendra le temps à courir jusqu'au 30 Juin 1983.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les Gérants et éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

ARTICLE XXV

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

INTERDICTION D'EMPRUNT

I. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, est simultanément Gérant, ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée

II. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des Gérants et Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE XXVI

AFFECTATION - REPARTITION ET DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable résultant du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires, est à la libre disposition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi, elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même l'assemblée générale des Associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE XXVII

SOCIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société compte parmi ses Associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses Associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 % elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, du chef de cet excédent exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce Société, elle doit, en outre dans le même rapport rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

T I T R E S I X

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XXVIII

DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un Associé.

En cas d'infériorité de l'actif net social à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la Société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XXIX

LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des Associés ne désigne un autre liquidateur.
- Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

T I T R E S E P T

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXX

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une Société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

ARTICLE XXXI

CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les Associés, de même qu'entre les Associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des Tribunaux compétents.

ARTICLE XXXII

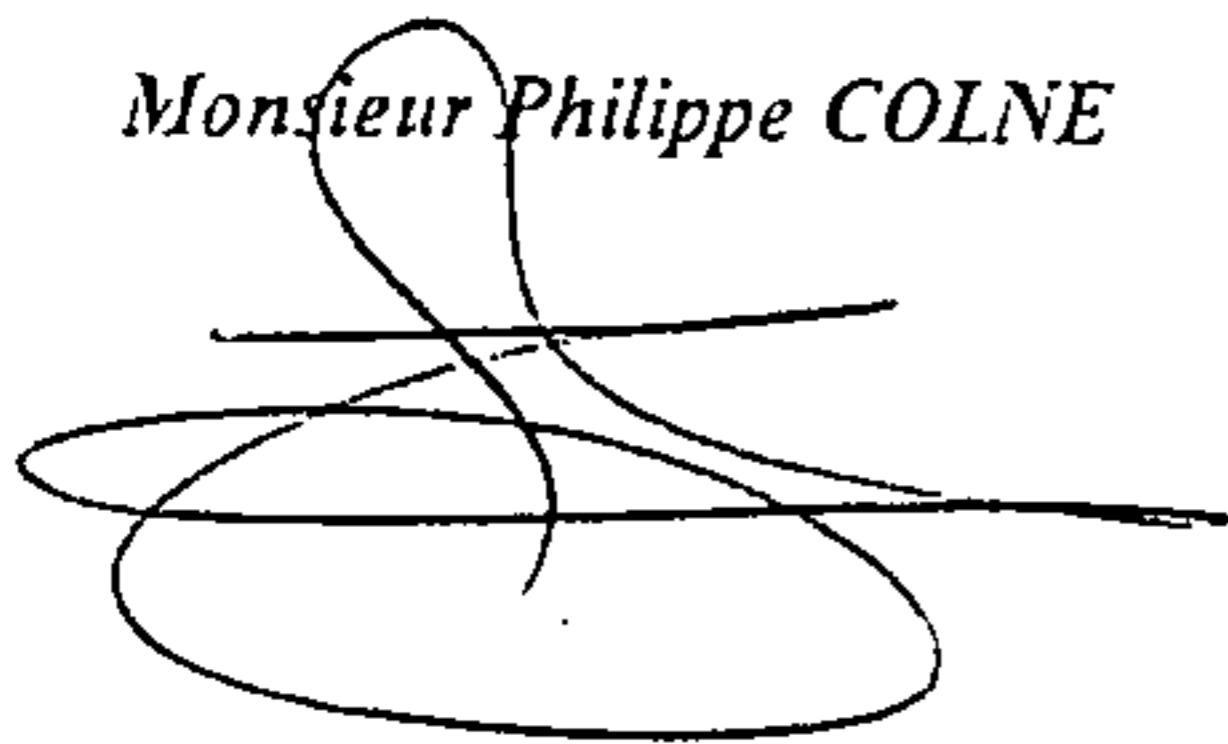
FRAIS

Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Statuts mis à jour au 14 décembre 2005.

Monsieur Philippe COLNE



Monsieur André COLNE



Pour copie certifiée conforme après mise à jour consécutive :

→ à la cession de parts intervenue le 28 décembre 2007, enregistrée à S.I.E. D'EPINAL NORD OUEST, le 09 janvier 2008, bordereau 2008/38, case n° 3.

→ à l'augmentation de capital intervenue aux termes de l'assemblée générale du 29 décembre 2007, enregistrée à S.I.E. D'EPINAL NORD OUEST, le 09 janvier 2008, bordereau 2008/32, case n° 2.

